Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°27-2017-100

PUBLIÉ LE 11 AOÛT 2017

Sommaire

DPSC

27-2017-08-08-003 - Arrêté préfectoral n° D3 BPA 17 0464 portant autorisation d'organiser une épreuve cycliste sur la voie publique intitulée "Prix de la municipalité" au départ de La Neuville-du-Bosc (6 pages) Page 3

27-2017-08-08-002 - Arrêté préfectoral n°D3 BPA 17 0463 portant autorisation d'organiser une épreuve cycliste intulée "Prix de la municipalité" au départ de La Neuville-du-Bosc (6 pages) Page 10

Préfecture de l'Eure

27-2017-07-20-007 - AP dissolution SIVU BUS (6 pages) Page 17

27-2017-07-03-015 - Dossier dp01617a0018 3 (2 pages) Page 24

27-2017-06-30-010 - Dossier dp01617a0041 1 (2 pages) Page 27

27-2017-08-04-018 - Dossier dp01617a0045 2 (2 pages) Page 30

27-2017-08-11-001 - Dossier dp01617a0048 1 (2 pages) Page 33

DPSC

27-2017-08-08-003

Arrêté préfectoral n° D3 BPA 17 0464 portant autorisation d'organiser une épreuve cycliste sur la voie publique intitulée "Prix de la municipalité" au départ de La Neuville-du-Bosc

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral n° D3 BPA 17 0464 portant autorisation d'organiser une épreuve cycliste sur la voie publique intitulée « Prix de la municipalité » au départ de La Neuville-du-Bosc

Le préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU

- le code du sport,
- le code de la route,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code pénal, notamment l'article R.610-5,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,
- l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017,
- l'arrêté préfectoral n°D3 BPA 17 0012 du 16 janvier 2017 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2017,
- la demande présentée et complétée par monsieur Bernard BRIENS, président du club Vélo Club Bourgtheroulde, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le samedi 26 août 2017, une épreuve cycliste intitulée « Prix de la municipalité » au départ et à l'arrivée de La Neuville-du-Bosc, respectant le parcours annexé au présent arrêté,
- le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique établi par la fédération française de cyclisme, fédération délégataire de la discipline concernée et applicable depuis 2015, auquel l'épreuve devra se conformer en tous points si l'organisateur n'a pas fourni le règlement particulier prévu à l'article R.331-7 et R.331-19 du code du sport,
- l'engagement pris par les organisateurs de payer tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve et dans lequel les organisateurs déchargent expressément l'État, le département et les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient êtres causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et par lequel ils déclarent supporter ces mêmes risques et être assurés, à cet effet, à une compagnie agréée par le ministère des finances,

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

- l'attestation d'assurance n° 7275462604 et n° 7349932704 présentée par l'organisateur et validée par le comité de Normandie de la FFC,
- l'avis favorable du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure,
- l'avis favorable du président du conseil départemental de l'Eure,
- l'avis favorable de la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure,
- l'avis favorable du maire de la commune traversées,

SUR proposition de la sous-préfète, secrétaire générale du préfet de l'Eure,

A R R Ê T E

Article 1er

Monsieur Bernard BRIENS, président du club Vélo Club Bourgtheroulde, est autorisé sous les conditions générales du code de la route et des prescriptions énumérées aux articles suivants, à organiser une épreuve cycliste intitulée « Prix de la municipalité », le samedi 26 août 2017 au départ et à l'arrivée de La Neuville-du-Bosc, sur la voie publique, conformément au programme et itinéraire(s) défini(s) dans le dossier de demande d'autorisation.

Départ : 14 h 00 – RD 39 – La Neuville-du-Bosc

Arrivée : 16 h 30 – RD 39 – La Neuville-du-Bosc

L'épreuve consiste à parcourir un circuit de 2 km 700, 11 fois pour les minimes

Article 2

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures prescrites dans le présent acte par les différents services de l'État en application des lois et règlements en vigueur.

Les recommandations pour la sécurisation des lieux de rassemblement ouverts au public prévues dans le plan vigipirate qui figurent dans la fiche ci-jointe doivent être appliquées et adaptées à la manifestation.

Sécurité

Le règlement de la fédération française de cyclisme doit être respecté

Un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la course cycliste, sera demandé par l'organisateur à tous les participants qui n'ont pas de licence sportive.

L'inscription des mineurs devra être accompagnée d'une autorisation parentale.

Les emplacements du public devront être clairement identifiés et balisés.

Les spectateurs devront rester impérativement dans les emplacements qui leur sont réservés.

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du code de la route.

Sur toute l'étendue du parcours, les concurrents et les véhicules d'accompagnement ne pourront emprunter que la moitié droite de la chaussée, de manière à laisser l'autre moitié libre à la circulation des autres usagers de la route.

Les organisateurs devront rappeler aux concurrents l'obligation de se conformer strictement au code de la route et aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

De manière générale, toutes les précautions doivent être prises par l'organisateur de façon à assurer la sécurité des participants, des spectateurs ainsi que celle des usagers de la route.

Service d'ordre

Le service d'ordre sera assuré par des signaleurs majeurs et titulaires du permis de conduire qui seront postés impérativement aux emplacements précisés sur le(s) plan (s), joint(s) en annexe, pour assurer la sécurité de la course. Toutes les intersections doivent être protégées.

Sont agréés en tant que signaleurs les personnes dont les noms et numéros de permis de conduire figurent sur la liste en annexe du présent arrêté.

Ces signaleurs ont pour mission de signaler la priorité de passage de la course aux usagers de la route. Tout incident ou accident doit être immédiatement signalé, par l'organisateur, à la brigade de gendarmerie territorialement compétente ou aux services de police.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

La signalisation utilisée pour assurer la protection du passage de la course dans les carrefours (où il faut rendre la course prioritaire) est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre Ier, huitième partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Pourront, en outre, être utilisés les barrages modèle K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "course " sera inscrit.

Un véhicule précédant la course équipé d'une plaque portant l'inscription très lisible « attention : course cycliste» avertira les usagers circulant en sens inverse.

Les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Les équipements mentionnés ci-dessus doivent être fournis par l'organisateur.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Dispositif de secours

L'organisateur doit mettre en place, dans un local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire), un dispositif de secours avec un brancard, des couvertures et des trousses de secours pour assurer les premiers soins ainsi que deux secouristes majeurs, titulaires du PSC1 et identifiables par les membres de l'organisation et du public au moyen d'un gilet haute visibilité comportant la mention « secouristes ».

Il y aura lieu, avant la course, de prévenir le SAMU (15) et le CTA-CODIS (18 ou 112) afin de contrôler le bon fonctionnement de la liaison et de donner à ces organismes le numéro de téléphone de l'organisateur sur place en cas d'accident.

Pour toute demande de secours/sécurité, les organisateurs veilleront à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres et accessibles en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours/sécurité.

Article 3

Avant le signal du départ de la course, les organisateurs devront en outre, s'assurer que l'itinéraire emprunté ne présente aucun danger pour les coureurs, ils devront procéder à la reconnaissance de l'itinéraire prévu et devront également, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, établir que tous les maires des communes traversées, les services de la gendarmerie et de la police nationale ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de concurrents et de l'heure approximative de leur passage.

Article 4

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Les organisateurs devront faire disparaître dans les 24 heures toutes traces de signalisation de la course.

Les frais éventuels dus au balayage de la chaussée avant l'épreuve sont à la charge des organisateurs.

Ces derniers paieront les frais de remise en état des voies empruntées si quelques dégradations y étaient commises du fait de l'épreuve (les marquages des chaussées par les organisateurs sont compris parmi les dommages et dégradations).

Article 5

Le maire de La Neuville-du-Bosc et monsieur Bernard BRIENS, président du club Vélo Club Bourgtheroulde, devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en appelant le répondeur téléphonique de Météo France : la météo du département (08 99 71 02 27 ; 2,99 euros l'appel, plus le prix d'un appel), ou en consultant le site Internet : www.meteofrance.com. Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 6

Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve. L'autorisation de la course reste subordonnée à la possibilité d'assurer un service d'ordre suffisant pour garantir, en toutes circonstances, la sécurité de la circulation.

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection. Le même droit est offert aux forces de l'ordre.

Un compte rendu sera envoyé à la préfecture le lendemain de l'épreuve (par mail à l'adresse suivante :pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr ou par fax au 02 32 78 28 68).

Article 7

La présente autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 8

La sous-préfète, secrétaire générale du préfet de l'Eure, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, le président du conseil départemental de l'Eure, la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure et les maires des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à monsieur Bernard BRIENS, président du club Vélo Club Bourgtheroulde,

Évreux, le 8 août 2017

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, secrétaire générale

Anne LAPARRE-LACASSAGNE

DPSC

27-2017-08-08-002

Arrêté préfectoral n°D3 BPA 17 0463 portant autorisation d'organiser une épreuve cycliste intulée "Prix de la municipalité" au départ de La Neuville-du-Bosc

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral n° D3 BPA 17 0463 portant autorisation d'organiser une épreuve cycliste sur la voie publique intitulée « Prix de la municipalité » au départ de La Neuville-du-Bosc

Le préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU

- le code du sport,
- le code de la route,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code pénal, notamment l'article R.610-5,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,
- l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017,
- l'arrêté préfectoral n°D3 BPA 17 0012 du 16 janvier 2017 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2017,
- la demande présentée et complétée par monsieur Bernard BRIENS, président du club Vélo Club Bourgtheroulde, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le samedi 26 août 2017, une épreuve cycliste intitulée « Prix de la municipalité » au départ et à l'arrivée de La Neuville-du-Bosc et traversant les communes de Bosrobert, Saint-Paul-de-Fourques et Le Gros-Theil, respectant le parcours annexé au présent arrêté,
- le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique établi par la fédération française de cyclisme, fédération délégataire de la discipline concernée et applicable depuis 2015, auquel l'épreuve devra se conformer en tous points si l'organisateur n'a pas fourni le règlement particulier prévu à l'article R.331-7 et R.331-19 du code du sport,
- l'engagement pris par les organisateurs de payer tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve et dans lequel les organisateurs déchargent expressément l'État, le département et les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient êtres causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et par lequel ils déclarent supporter ces mêmes risques et être assurés, à cet effet, à une compagnie agréée par le ministère des finances,

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

- l'attestation d'assurance n° 7275462604 et n° 7349932704 présentée par l'organisateur et validée par le comité de Normandie de la FFC,
- l'avis favorable du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure,
- l'avis favorable du président du conseil départemental de l'Eure,
- l'avis favorable de la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure,
- l'avis favorable des maires des communes traversées,
- l'arrêté temporaire réglementant la circulation n° 2017T3386 du président du conseil départemental de l'Eure en date du 28 juillet 2017,

SUR proposition de la sous-préfète, secrétaire générale du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1er

Monsieur Bernard BRIENS, président du club Vélo Club Bourgtheroulde, est autorisé sous les conditions générales du code de la route et des prescriptions énumérées aux articles suivants, à organiser une épreuve cycliste intitulée « Prix de la municipalité », le samedi 26 août 2017 au départ et à l'arrivée de La Neuville-du-Bosc et traversant les communes de Bosrobert, Saint-Paul-de-Fourques et Le Gros-Theil, sur la voie publique, conformément au programme et itinéraire(s) défini(s) dans le dossier de demande d'autorisation.

Départ : 9 h 30 – RD 39 – La Neuville-du-Bosc

Arrivée : 11 h 15 – RD 39 – La Neuville-du-Bosc

L'épreuve consiste à parcourir un circuit de 9 km, 6 fois pour les DEP 3-4 et 8 fois pour les DEP 1-2

Article 2

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures prescrites dans le présent acte par les différents services de l'Etat en application des lois et règlements en vigueur.

Les recommandations pour la sécurisation des lieux de rassemblement ouverts au public prévues dans le plan vigipirate qui figurent dans la fiche ci-jointe doivent être appliquées et adaptées à la manifestation.

La publicité et la signalisation de l'épreuve ne doivent en aucun cas être posées sur les panneaux de police et/ou directionnels, ni porter à confusion avec ceux-ci. Elles ne doivent pas masquer la visibilité ni présenter de danger pour les usagers, et devront être déposées sans délai à l'issue de l'épreuve.

En cas de traversées de routes entraînant un arrêt de la circulation ou une diminution de la largeur des voies, la signalisation mise en place, sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Sécurité

Le règlement de la fédération française de cyclisme doit être respecté

Un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la course cycliste, sera demandé par l'organisateur à tous les participants qui n'ont pas de licence sportive.

L'inscription des mineurs devra être accompagnée d'une autorisation parentale.

Les emplacements du public devront être clairement identifiés et balisés.

Les spectateurs devront rester impérativement dans les emplacements qui leur sont réservés.

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du code de la route.

Sur toute l'étendue du parcours, les concurrents et les véhicules d'accompagnement ne pourront emprunter que la moitié droite de la chaussée, de manière à laisser l'autre moitié libre à la circulation des autres usagers de la route.

Les organisateurs devront rappeler aux concurrents l'obligation de se conformer strictement au code de la route et aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

De manière générale, toutes les précautions doivent être prises par l'organisateur de façon à assurer la sécurité des participants, des spectateurs ainsi que celle des usagers de la route.

Service d'ordre

Le service d'ordre sera assuré par des signaleurs majeurs et titulaires du permis de conduire qui seront postés impérativement aux emplacements précisés sur le(s) plan (s), joint(s) en annexe, pour assurer la sécurité de la course. Toutes les intersections doivent être protégées.

Sont agréés en tant que signaleurs les personnes dont les noms et numéros de permis de conduire figurent sur la liste en annexe du présent arrêté.

Ces signaleurs ont pour mission de signaler la priorité de passage de la course aux usagers de la route. Tout incident ou accident doit être immédiatement signalé, par l'organisateur, à la brigade de gendarmerie territorialement compétente ou aux services de police.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

La signalisation utilisée pour assurer la protection du passage de la course dans les carrefours (où il faut rendre la course prioritaire) est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre Ier, huitième partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Pourront, en outre, être utilisés les barrages modèle K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "course " sera inscrit.

Un véhicule précédant la course équipé d'une plaque portant l'inscription très lisible « attention : course cycliste» avertira les usagers circulant en sens inverse.

Les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Les équipements mentionnés ci-dessus doivent être fournis par l'organisateur.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Dispositif de secours

L'organisateur doit mettre en place, dans un local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire), un dispositif de secours avec un brancard, des couvertures et des trousses de secours pour assurer les premiers soins ainsi que deux secouristes majeurs, titulaires du PSC1 et identifiables par les membres de l'organisation et du public au moyen d'un gilet haute visibilité comportant la mention « secouristes ».

Il y aura lieu, avant la course, de prévenir le SAMU (15) et le CTA-CODIS (18 ou 112) afin de contrôler le bon fonctionnement de la liaison et de donner à ces organismes le numéro de téléphone de l'organisateur sur place en cas d'accident.

Pour toute demande de secours/sécurité, les organisateurs veilleront à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres et accessibles en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours/sécurité.

Article 3

Avant le signal du départ de la course, les organisateurs devront en outre, s'assurer que l'itinéraire emprunté ne présente aucun danger pour les coureurs, ils devront procéder à la reconnaissance de l'itinéraire prévu et devront également, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, établir que tous les maires des communes traversées, les services de la gendarmerie et de la police nationale ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de concurrents et de l'heure approximative de leur passage.

Article 4

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Les organisateurs devront faire disparaître dans les 24 heures toutes traces de signalisation de la course.

Les frais éventuels dus au balayage de la chaussée avant l'épreuve sont à la charge des organisateurs.

Ces derniers paieront les frais de remise en état des voies empruntées si quelques dégradations y étaient commises du fait de l'épreuve (les marquages des chaussées par les organisateurs sont compris parmi les dommages et dégradations).

Article 5

Le maire de La Neuville-du-Bosc et monsieur Bernard BRIENS, président du club Vélo Club Bourgtheroulde, devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en appelant le répondeur téléphonique de Météo France : la météo du département (08 99 71 02 27 ; 2,99 euros l'appel, plus le prix d'un appel), ou en consultant le site Internet : www.meteofrance.com. Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 6

Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve. L'autorisation de la course reste subordonnée à la possibilité d'assurer un service d'ordre suffisant pour garantir, en toutes circonstances, la sécurité de la circulation.

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des

dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection. Le même droit est offert aux forces de l'ordre.

Un compte rendu sera envoyé à la préfecture le lendemain de l'épreuve (par mail à l'adresse suivante :pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr ou par fax au 02 32 78 28 68).

Article 7

La présente autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 8

La sous-préfète, secrétaire générale du préfet de l'Eure, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, le président du conseil départemental de l'Eure, la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure et les maires des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à monsieur Bernard BRIENS, président du club Vélo Club Bourgtheroulde,

Évreux, le 8 août 2017

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, secrétaire générale

Anne LAPARRE-LACASSAGNE

Préfecture de l'Eure

27-2017-07-20-007

AP dissolution SIVU BUS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

Bureau des Relations avec les
Collectivités Locales et des Elections

Arrêté du 20 juillet 2017 prononçant la dissolution et fixant les conditions de liquidation du syndicat intercommunal à vocation unique Bray Urbanisme Services (B.U.S.)

Le préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'honneur

La préfète de la région Haute-Normandie
préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 5211-25-1, L 5211-26, L 5212-33 et L5212-34 ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de M. Thierry COUDERT en qualité de préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2015 modifié portant création du syndicat intercommunal à vocation unique Bray Urbanisme Services à titre transitoire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016, prononçant la fin d'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation unique Bray Urbanisme Services à compter du 31 décembre 2016 ;

Vu la délibération du 8 juin 2017 du comité syndical validant la convention définissant les conditions de liquidation ;

Vu la délibération n° CS26062017D002 du 28 juin 2017 du comité syndical approuvant le compte administratif et la répartition entre les membres de l'exédent constaté à la clôture de l'exercice 2016 ;

Vu les délibérations concordantes des membres du syndicat, approuvant les conditions de liquidation :

Communes	Date délibération	Communes	Date délibération
Avesnes-en-Bray	14 juin 2017	Beaussault	15 juin 2017
Bouchevilliers	24 juin 2017	Ferrières-en-Bray	19 juin 2017
Forges-les-Eaux	19 juin 2017	Gaillefontaine	15 juin 2017
Gournay-en-bray	22 juin 2017	Mesnil-Mauger	9 juin 2017
Neufchâtel-en-Bray	14 juin 2017	Neuville-Ferrières	20 juin 2017
Serqueux	22 juin 2017		

Considérant que le résultat de clôture 2017 du SIVU BUS est réparti entre les membres au profit des trois cellules locales d'instruction, à savoir : Forges-les-Eaux, Gournay-en-Bray et Neufchâtel-en-Bray ;

Considérant l'accord de chaque membre composant le syndicat sur les conditions de liquidation ;

Considérant que le personnel du syndicat a été transféré par convention au PETR du Pays de Bray ;

Considérant que les conditions prévues à l'article L 5211-6 du CGCT sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, et du secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRETENT

Article 1er - Le syndicat intercommunal à vocation unique Bray Urbanisme Services est dissous de plein droit à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 - La répartition de l'excédent de trésorerie est constatée conformément aux dispositions de la délibération du 28 juin 2017 du comité syndical annexée au présent arrêté.

Article 3 - Les secrétaires généraux des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime, la directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime, le président du SIVU BUS, les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Rouen, le 20 juillet 2017

Le préfet de l'Eure,

Thierry COUDERT

La préfète de la Seine-Maritime,

Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2017

La Préfète

Fabienne BUCCIO

EXTRAIT DE DELIBERATION N° CS28062017D002
COMITE SYNDICAL
Mercredi 08 juin 2017

Objet : Dissolution du SIVU BUS et répartition de l'actif entre les collectivités sur la base du compte administratif voté

Le vingt-huit juin deux mille dix-sept, à 17 heures 30, le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique Bray Urbanisme Services (BUS), s'est réuni à la maison des services à Neufchâtel en Bray conformément à la convocation du 20 juin 2017 par M. Dany GUESDON, Président, en application de l'article L. 2122-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Etat de présence des délégués du comité syndical :

Nombre de délégués en exercice : 23
Nombre de délégués présents : 17
Nombre de délégués votants : 19

Toutes les communes étaient représentées.

Communes	Titre 1	Nom	Prénom	Titulaire	Suppléant	Présent	Excusé/ absent	Représenté
BEAUSSAULT	Monsieur	ETIENNE	Daniel	X		X		
BEAUSSAULT	Madame	BIOT	Annie		X		X	
FORGES-LES-EAUX	Monsieur	LEJEUNE	Michel	X		X		
FORGES-LES-EAUX	Monsieur	LEMASSON	Lionel	X				
FOREGS LES EAUX	Madame	LEMASSON	Dominique		X			
FORGES LES EAUX	Monsieur	GODEBOUT	Frédéric	X		X		
FORGES LES EAUX	Madame	LEVACHER	Odile		X		X	
FORGES-LES-EAUX	Madame	SORTAMBOSC	Régine	X				X
GAILLEFONTAINE	Monsieur	GUESDON	Dany	X		X		
GAILLEFONTAINE	Monsieur	DESCAMPEAUX	Michel	X		X		
GAILLEFONTAINE	Monsieur	RICARD	Olivier		X		X	
MESNIL-MAUGER	Monsieur	LEFEBVRE	Claude	X		X		
MESNIL-MAUGER	Monsieur	DOCHY	Alain		X		X	

Le Préfet

Thierry COUDERT

Communes	Titre 1	Nom	Prénom	Titulaire	Suppléant	Présent	Excusé/ absent	Représenté
SERQUEUX	Monsieur	DUMOUCHEL	Jean-Claude	X		X		
SERQUEUX	Monsieur	GREMONT	Didier		X		X	
SERQUEUX	Monsieur	HERMAND	Thomas	X				X
AVESNES-EN-BRAY	Madame	DESCHAMPS	Françoise	X		X		
AVESNES-EN-BRAY	Monsieur	DAMBREVILLE	Dominique		X		X	
BOUCHEVILLIERS	Monsieur	BROUX	Emmanuel	X			X	
BOUCHEVILLIERS	Madame	MANDRIN	Christine		X			
FERRIERES-EN-BRAY	Madame	MAINEMARE	Nicole	X			X	
FERRIERES-EN-BRAY	Madame	DEVILLERVAL	Marie-France	X		X		
FERRIERES-EN-BRAY	Monsieur	DELILLE	Michel		X		X	
GOURNAY-EN-BRAY	Monsieur	PICARD	Eric	X		X		
GOURNAY-EN-BRAY	Monsieur	BLONDÉ	José	X		X		
GOURNAY-EN-BRAY	Monsieur	CHARDEL	Bruno	X			X	
GOURNAY-EN-BRAY	Monsieur	PAIN	Jean-Lou	X			X	
GOURNAY-EN-BRAY	Madame	LEMAIRE	Marie-Pierre		X	X		
GOURNAY-EN-BRAY	Monsieur	GIGNOUX	Yves		X		X	
NEUFCHATEL-EN-BRAY	Monsieur	LEFRANCOIS	Xavier	X		X		
NEUFCHATEL-EN-BRAY	Monsieur	DUVAL	Bernard	X		X		
NEUFCHATEL-EN-BRAY	Madame	BUAT	Denise	X			X	
NEUFCHATEL-EN-BRAY	Monsieur	DUMOUCHEL	Alain	X		X		
NEUFCHATEL-EN-BRAY	Madame	LEFEBVRE	Nathalie		X		X	
NEUFCHATEL-EN-BRAY	Monsieur	TROUDE	Michel		X	X		
NEUVILLE-FERRIERES	Monsieur	GUERARD	Hervé	X		X		
NEUVILLE-FERRIERES	Monsieur	THULLIEZ	Gérard		X		X	

Formant la majorité des membres en exercice

COMITE SYNDICAL du 28 juin 2017

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5212-33, L5211-25-1 et L5211-26,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 juillet 2015 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique Bray Urbanisme Services, modifié par arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2015,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2016 prononçant la fin d'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation unique Bray Urbanisme Services,

Considérant que le syndicat a pour objet la gestion du service d'instruction des autorisations du droit des sols des communes membres, pour une durée déterminée de deux ans à titre transitoire,

Considérant que les communes membres du syndicat ont décidé, à compter du 1er janvier 2017, de confier l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'instruction du droit des sols au service ADS du PETR du Pays de Bray via une prestation de service,

Considérant la dissolution de plein droit du syndicat en raison de l'achèvement au 31 décembre 2016 de la mission qu'il avait pour objet de conduire et par conséquent de la perte de son objet,

Considérant que les conditions de liquidation sont remplies et qu'elles font l'objet d'une convention approuvée par délibérations concordantes des communes membres et du comité syndical énoncées ci-dessus :

- Commune de SERQUEUX : Délibération n°02 Conseil Municipal du 22 juin 2017
- Commune de GOURNAY EN BRAY : Délibération Conseil Municipal du 22 juin 2017
- Commune de GAILLEFONTAINE : Délibération Conseil Municipal du 15 juin 2017
- Commune de NEUFCHATEL EN BRAY : Délibération N° 1 Conseil Municipal du 14 juin 2017
- Commune de NEUVILLE-FERRIERES : Délibération Conseil Municipal du 20 juin 2017
- Commune de MESNIL-MAUGER : Délibération n° 20/2017 Conseil Municipal du 9 juin 2017
- Commune de BOUCHEVILLIERS : Délibération n° 6/2017 Conseil Municipal du 24 juin 2017
- Commune d'AVESNES EN BRAY : Délibération n° 201716 Conseil Municipal du 14 juin 2017
- Commune de BEAUSSAULT : Délibération Conseil Municipal du 15 juin 2017
- Commune de FERRIERES EN BRAY : Délibération n° 2017-040 Conseil Municipal du 19 juin 2017
- Commue de FORGES LES EAUX : Délibération n°49-2017 Conseil Municipal du 19 juin 2017

Considérant le compte administratif voté,
Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

- **La dissolution définitive du SIVU Bray Urbanisme Services à compter du 30 juin 2017**

- **Sur la base du compte administratif ainsi voté, d'accepter les conditions de liquidation du syndicat, telles que décrites ci-après et précisées dans les conventions annexées approuvées par délibérations prises par les communes membres :**
  - **Répartition du résultat de clôture 2017 du SIVU BUS d'un montant de 11 561.71€ en investissement entre les membres au profit des trois cellules locales d'instruction.**
  - **Mise à disposition de l'actif, acquis pour la bonne exécution de la mission au profit du PETR à savoir :**
    Matériel informatique d'un montant de 4.679.89€
    Logiciels d'un montant de 15 919.25€
  - **Transfert du personnel du SIVU BUS au Pôle Equilibre Territorial et Rural du Pays de Bray.**

- **D'autoriser Monsieur Le Président à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.**

- **De solliciter auprès de Madame La Préfète de Seine-Maritime, l'arrêté de dissolution du Syndicat intercommunal à vocation unique Bray Urbanisme Services**

Ainsi fait et délibéré en séance,
Les jours, mois et an susdit 12/07/2017

Pour copie certifiée conforme
Le Président, Dany GUESDON

S.I.V.U. Bray Urbanisme Services
37, Place Brévière
76440 FORGES-LES-EAUX
Siret 200 052 728 00017 - APE 8411Z

Certifié exécutoire par le Président,
Compte tenu de son dépôt en Sous-Préfecture,
Le 12 juillet 2017
Et de sa publication
Le Président, Dany GUESDON

REÇU LE
17 JUIL. 2017
SOUS-PREFECTURE
DE DIEPPE

Préfecture de l'Eure

27-2017-07-03-015

Dossier dp01617a0018 3

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE EURE

Direction régionale des affaires culturelles Normandie
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine Eure

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites

Le préfet de Eure,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.341-10 et R.341-10 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature du préfet ;

Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France,

ARRÊTE

L'autorisation de travaux relative à la demande n°dp01617a0018 déposée par AAPPMA/M. QUESNOT MICHEL est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Suite aux modifications autorisées par la Ville des Andelys qui va retirer son panneau, le panneau proposé par l'association est autorisé. Il est également indiqué au pétitionnaire que l'implantation pourra être revue dans le cadre du réaménagement du secteur.

Fait à Évreux, le 03/07/2017

Pour le Préfet et par délégation,

L'architecte des Bâtiments de France

France POULAIN

En cas de désaccord, le titulaire de la présente décision peut saisir le préfet d'un recours gracieux ou le ministre chargé de la culture d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois par le préfet ou ministre chargé de la culture vaut décision de rejet. Un recours contentieux devant le tribunal administratif peut être formé dans les deux mois à compter de la réception de la décision.

Préfecture de l'Eure

27-2017-06-30-010

Dossier dp01617a0041 1

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE EURE

Direction régionale des affaires culturelles Normandie
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine Eure

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites

Le préfet de Eure,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.341-10 et R.341-10 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature du préfet ;

Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France,

ARRÊTE

L'autorisation de travaux relative à la demande n°dp01617a0041 déposée par M DIVAN PATRICE est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Je me souviens bien de notre discussion et de mon croquis et je vous avais indiqué qu'il fallait que les bandes verticales soient de dimensions en largeur, identiques, afin que cela donne un côté graphique affirmé. En présentant un projet avec des bandes non régulières on perd la qualité attendue, il faut donc revenir à des bandes de dimensions identiques.

Fait à Évreux, le 30/06/2017

Pour le Préfet et par délégation,

L'architecte des Bâtiments de France

France POULAIN

En cas de désaccord, le titulaire de la présente décision peut saisir le préfet d'un recours gracieux ou le ministre chargé de la culture d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois par le préfet ou ministre chargé de la culture vaut décision de rejet. Un recours contentieux devant le tribunal administratif peut être formé dans les deux mois à compter de la réception de la décision.

Préfecture de l'Eure

27-2017-08-04-018

Dossier dp01617a0045 2

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE EURE

Direction régionale des affaires culturelles Normandie
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine Eure

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites

Le préfet de Eure,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.341-10 et R.341-10 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature du préfet ;

Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France,

ARRÊTE

L'autorisation de travaux relative à la demande n°dp01617a0045 déposée par M MME DUTACQ SEBASTIEN est accordée.

Fait à Évreux, le 04/08/2017

Pour le Préfet et par délégation,

L'architecte des Bâtiments de France

France POULAIN

En cas de désaccord, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la culture dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois par le préfet ou ministre chargé de la culture vaut décision de rejet. Un recours contentieux devant le tribunal administratif peut être formé dans les deux mois à compter de la réception de la décision.

Préfecture de l'Eure

27-2017-08-11-001

Dossier dp01617a0048 1

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE EURE

Direction régionale des affaires culturelles Normandie
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine Eure

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites

Le préfet de Eure,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.341-10 et R.341-10 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature du préfet ;

Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France,

ARRÊTE

L'autorisation de travaux relative à la demande n°dp01617a0048 déposée par ORPI PAIMPARAY IMMOBILIER/M. PAIMPARAY ALEX est refusée pour les motifs suivants :

Le projet proposé de clôture et portail conviendrait peut être dans un lotissement pavillonnaire mais non en site classé, au pied de l'un des plus importants monuments historiques du département où seuls des murs bahuts en pierre ou brique, avec grille en ferronnerie et portail en ferronnerie peuvent convenir. Il convient de reproposer un nouveau projet.

Fait à Évreux, le 11/08/2017

Pour le Préfet et par délégation,

L'architecte des Bâtiments de France

France POULAIN

En cas de désaccord, le titulaire de la présente décision peut saisir le préfet d'un recours gracieux ou le ministre chargé de la culture d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois par le préfet ou ministre chargé de la culture vaut décision de rejet. Un recours contentieux devant le tribunal administratif peut être formé dans les deux mois à compter de la réception de la décision.